

Sanction administrative du 8 mai 2024 pour non-respect d'obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Luxembourg, le 8 juillet 2024

Sanction administrative prononcée à l'encontre de l'établissement de crédit BGL BNP Paribas S.A.

Décision administrative

En date du 8 mai 2024, la CSSF a prononcé une amende d'ordre d'un montant de 3.000.000 euros à l'encontre de l'établissement de crédit BGL BNP Paribas S.A (« **l'établissement de crédit** »).

Cadre juridique/motivation

L'amende d'ordre a été prononcée par la CSSF en application des dispositions de l'article 2-1, paragraphe (1) ainsi que de l'article 8-4 paragraphes (1), (2) et (3) et de l'article 8-5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« **Loi LBC/FT** ») pour non-respect d'obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« **LBC/FT** »).

Afin de déterminer le type de sanction administrative et le montant de celle-ci, la CSSF a dûment tenu compte de tous les éléments de droit et de fait exposés et contradictoirement discutés, du nombre, de la gravité et de la durée des violations telles qu'elles ont été constatées au moment du contrôle et du degré de coopération de l'établissement de crédit avec la Cellule de Renseignement Financier, conformément aux dispositions de l'article 8-5 de la Loi LBC/FT.

Par ailleurs, la CSSF a dûment aussi pris en considération le fait que l'établissement de crédit a non seulement pleinement coopéré avec la CSSF tout au long de l'enquête, mais aussi que celui-ci a réagi en mettant notamment en place un plan d'action général et initié des mesures correctrices durant et après le contrôle afin de remédier aux violations constatées.

Les obligations professionnelles par rapport auxquelles les violations ont été constatées sont notamment énoncées dans :

- la Loi LBC/FT ;
- le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} février 2010 (« **Règlement grand-ducal LBC/FT** ») détaillant certaines dispositions de la Loi LBC/FT ; et
- le règlement CSSF N° 12-02 modifié du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« **Règlement CSSF 12-02** ») ;

selon les dispositions telles qu'applicables au moment des faits.

Bases légales de la publication

La présente publication est faite en application des dispositions prévues par l'article 8-6, paragraphe (1) de la Loi LBC/FT, dans la mesure où, à la suite d'une évaluation de proportionnalité, la CSSF considère que la publication sur base nominative n'est pas disproportionnée et ne compromet ni la stabilité des marchés financiers, ni une enquête en cours.

Contexte et cas importants de non-respect des obligations professionnelles identifiées

Cette amende d'ordre fait suite à un contrôle (« **le Contrôle** ») effectué par la CSSF auprès de l'établissement de crédit, entre les mois de mai et de novembre 2021, portant sur certains aspects du dispositif de LBC/FT et de gouvernance interne en relation avec un nombre limité de dossiers faisant partie d'un groupe de clients liés. Au cours de ce Contrôle, la CSSF a identifié des cas sévères de non-respect des obligations professionnelles en matière de LBC/FT qui ont notamment porté sur les points suivants :

- La mise en œuvre de la vigilance renforcée quant à l'origine des fonds et l'origine du patrimoine des clients faisant partie du groupe de clients liés, et présentant un risque plus élevé de blanchiment et de financement du terrorisme, était défaillante et ne permettait dès lors pas à l'établissement de crédit de disposer d'informations complètes, cohérentes et dûment documentées, ce qui, au vu du niveau de risque des clients concernés, constitue un non-respect de l'article 3, paragraphe (5) et de l'article 3-2, paragraphes (1), (2) et (4) de la Loi LBC/FT, de l'article 3, paragraphe (4) du Règlement grand-ducal LBC/FT et des articles 26 et 31, paragraphe (2) du Règlement CSSF 12-02, et dès lors un non-respect de l'obligation de prendre des mesures supplémentaires pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans des relations d'affaires présentant un risque plus élevé de blanchiment et de financement du terrorisme.
- La vigilance constante appliquée au contrôle des transactions en rapport avec ce groupe de clients liés et présentant un risque plus élevé de blanchiment et de financement du terrorisme, était défaillante et ne permettait dès lors pas à l'établissement de crédit d'identifier des transactions inhabituelles ou suspectes, notamment lorsque ces transactions n'étaient pas en ligne avec les transactions attendues sur les comptes, ce qui, au vu du niveau de risque des clients concernés, constituait un non-respect de l'article 2-2, paragraphe (1), de l'article 3, paragraphes (2) d) et (7) et de l'article 3-2, paragraphes (1) et (4) de la Loi LBC/FT, de l'article 1, paragraphes (3) et (4) et l'article 3, paragraphe (4) du Règlement grand-ducal LBC/FT et des articles 31, paragraphe (2) et 32 du Règlement CSSF 12-02 qui insistent sur la nécessité d'examiner les transactions conclues afin de s'assurer de leur cohérence avec la connaissance qu'a le professionnel de son client, en particulier pour les clients présentant des risques plus élevés.
- Le manque de vigilance de l'établissement de crédit à l'égard du groupe de clients concernés, dont certains faisaient l'objet d'articles de presse défavorables, ne lui permettait pas d'informer sans délai et de sa propre initiative la Cellule de Renseignement Financier en présence d'activités et/ou d'opérations suspectes, ce qui constituait un non-respect de l'article 5,

paragraphe (1) (a) de la Loi LBC/FT et de l'article 39, paragraphe (5) du Règlement CSSF 12-02.

- De plus, en procédant à la clôture de certaines relations d'affaires faisant partie du groupe de clients liés (et donc au transfert de leurs avoirs en-dehors de l'établissement de crédit), alors qu'il disposait d'indices suffisants pour générer en tant que tels des soupçons de blanchiment de capitaux, et sans en informer préalablement la Cellule de Renseignement Financier, l'établissement de crédit n'a pas respecté l'article 5, paragraphe 3) de la Loi LBC/FT.
- La communication au client par un nombre très limité d'employés qu'un blocage de son compte était en place sur instruction de la Cellule de Renseignement Financier, et ce, sans que le client n'ait cherché à s'en informer par lui-même, constitue un non-respect de l'article 5, paragraphe (5) de la Loi LBC/FT.
- L'organisation interne de l'établissement de crédit, en ce qui concerne la validation et/ou le maintien de relations d'affaires avec ce nombre limité de dossiers faisant partie d'un groupe de clients liés qui présentent un risque plus élevé de blanchiment et de financement du terrorisme, était défaillante et ne permettait pas une implication suffisante des responsables de l'établissement en matière de LBC/FT, ce qui constituait un non-respect de l'article 3-2, paragraphe (4) de la Loi LBC/FT, de l'article 3, paragraphes (1) et (4) du Règlement grand-ducal LBC/FT et de l'article 31, paragraphe (2) du Règlement CSSF 12-02.